

**Projet de délibération :**

**Redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz**

Monsieur POISSON, Adjoint responsable de la Commission des Finances, expose le rapport suivant :

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu d'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP} = (0.035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}$$

où L est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal.

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2012, le plafond de la redevance due au titre de l'année 2012 s'établit à 1 648,80 €.

**Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

**Pour copie conforme :**

**Le Maire :**

**Pierre-Yves MARDELÉ**